



BOPPS-AFL

Arrêté préfectoral n°2026-CAB-BOPPS-n°332 portant interdiction de rassemblement de véhicules terrestres à moteur dans le département de la Loire-Atlantique du mardi 15 septembre au lundi 14 décembre 2026

**Le Préfet de la région Pays de la Loire,
Préfet de la Loire-Atlantique,**

Vu la loi n° 2018-701 du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les rodéos motorisés ;

Vu la loi n°2026-798 du 18 août 2026 visant à offrir des réponses immédiates aux phénomènes troublant l'ordre public, la sécurité et la tranquillité de nos concitoyens ;

Vu le code de la route, notamment les articles L. 236-1 et suivants, et article L. 411-7 ;

Vu le code du sport, notamment l'article R. 331-45 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 24 juin 2026 nommant M. Laurent HOTTIAUX, préfet de la région des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Vu le décret du 2 juillet 2026 portant nomination de M. Christophe CAROL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté du 7 août 2026 portant délégation de signature à M. Christophe CAROL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Considérant la tenue régulière de rassemblements de véhicules terrestres à moteur non déclarés de type « run sauvage » sur le territoire départemental, et plus particulièrement sur la ceinture métropolitaine de Nantes ;

Considérant que l'article L.211-17 du Code de la sécurité intérieure ; issue de la loi n°2026-798 du 18 août 2026, érige en délit « le fait d'organiser un rassemblement impliquant l'usage de véhicules terrestres à moteur à des fins de manœuvres ou de performances motorisés dans des lieux qui ne sont pas spécialement aménagés à cet effet » ; que ce délit est puni de trois ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende ;

Considérant que ces rassemblements sont régulièrement générateurs de troubles à l'ordre public et compromettent délibérément la sécurité des conducteurs des véhicules et des spectateurs ayant pour conséquence des accidents corporels graves, voire mortels, dus à des conduites imprudentes, des vitesses excessives et au non-respect du code de la route ;

Considérant que le 20 septembre 2024, des rodéos sauvages impliquant une centaine de véhicules, dont un motard qui en effectuant des roues arrières à grande vitesse est venu percuter un véhicule, provoquant un grave accident de la circulation ;

Considérant qu'au cours de cet événement un conducteur cherchant à prendre la fuite, à l'arrivée des forces de l'ordre, a jeté sa moto sur un policier ;

Considérant que le 17 janvier 2025, un appel à rassemblement à Saint-Jean-de-Boiseau, relayé sur les réseaux sociaux, a provoqué un accident corporel (sept blessés dont un dans un état grave qui est resté plusieurs mois hospitalisé) ;

Considérant que chaque fin de semaine, des tentatives de rassemblements ont été déjouées par les forces de l'ordre, dont l'un lors du week-end des 6 et 7 février 2026 dans l'agglomération nantaise au cours duquel un spectateur a été blessé ;

Considérant que ces rassemblements automobiles, non déclarés et dépourvus d'organisateurs clairement identifiés, regroupent un nombre toujours plus important de personnes et de véhicules ;

Considérant que le risque de troubles graves à l'ordre public est avéré, que la mobilisation des forces de sécurité ne pourra, à défaut de l'adoption de mesures de restriction, assurer la sécurité des personnes ;

Considérant que l'utilisation des artifices de divertissement impose, dans les zones à forte affluence de public, des précautions particulières ; que les risques de troubles à la tranquillité et à l'ordre public provoqués par l'emploi de ces artifices sont particulièrement importants ;

Considérant que dans la nuit du 2 au 3 janvier 2026 à Nantes, les forces de l'ordre ont dû intervenir sur plusieurs rassemblements de véhicules, qu'un équipage de police a été pris à partie par des spectateurs, qui mettaient également le feu au mobilier urbain et des tirs de mortier étaient à déplorer ;

Considérant qu'un rassemblement d'environ une vingtaine de véhicules a été signalé le 1^{er} août 2026 sur la commune des Sorinières ; que les forces de sécurité intérieure ont procédé à plusieurs verbalisations au cours de cet attroupement ;

Considérant que dans le même temps, la forte mobilisation des forces de l'ordre au niveau le plus élevé « urgence attentat » du plan Vigipirate ; qu'elles ne sauraient être détournées de cette mission prioritaire pour répondre à des débordements liés au comportement de certains automobilistes dans le cadre de « run sauvage » ;

Considérant qu'il est indispensable pour assurer le bon ordre, la sécurité et la tranquillité publique, d'interdire ces rassemblements automobiles ;

Considérant que, dans ces circonstances, l'interdiction de rassemblements est seule de nature à prévenir efficacement et de manière proportionnée les troubles à l'ordre public ;

Sur proposition du directeur de cabinet :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Toutes les manifestations de véhicules terrestres à moteur non déclarées sont interdites sur l'ensemble du territoire du département de la Loire-Atlantique **du mardi 15 septembre 2026 à 8h00 au lundi 14 décembre 2026 à 8h00.**

Article 2 : Le port, le transport et l'utilisation d'artifices de divertissement de catégorie F2, F3, F4 et d'articles pyrotechniques de catégorie T2, P1 et P2 dans le cadre d'un rassemblement visé à l'article 1^{er} sont interdits **du mardi 15 septembre 2026 à 8h00 au lundi 14 décembre 2026 à 8h00.**

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera passible des sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Loire-Atlantique sur le site Internet à l'adresse <http://www.loire-atlantique.gouv.fr>. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, soit par courrier adressé au 6, allée de l'Île-Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes Cedex ou par voie électronique sur le site Télérecours citoyen (<https://www.citoyens.telerecours.fr>).

Article 5 : Le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le commandant de la région de gendarmerie des Pays de la Loire, le directeur interdépartemental de la police nationale de la Loire-Atlantique, et les maires des communes de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera envoyée aux procureurs de la République près le tribunal judiciaire de Nantes et de Saint-Nazaire.

Nantes, le 11 septembre 2026

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Christophe CAROL